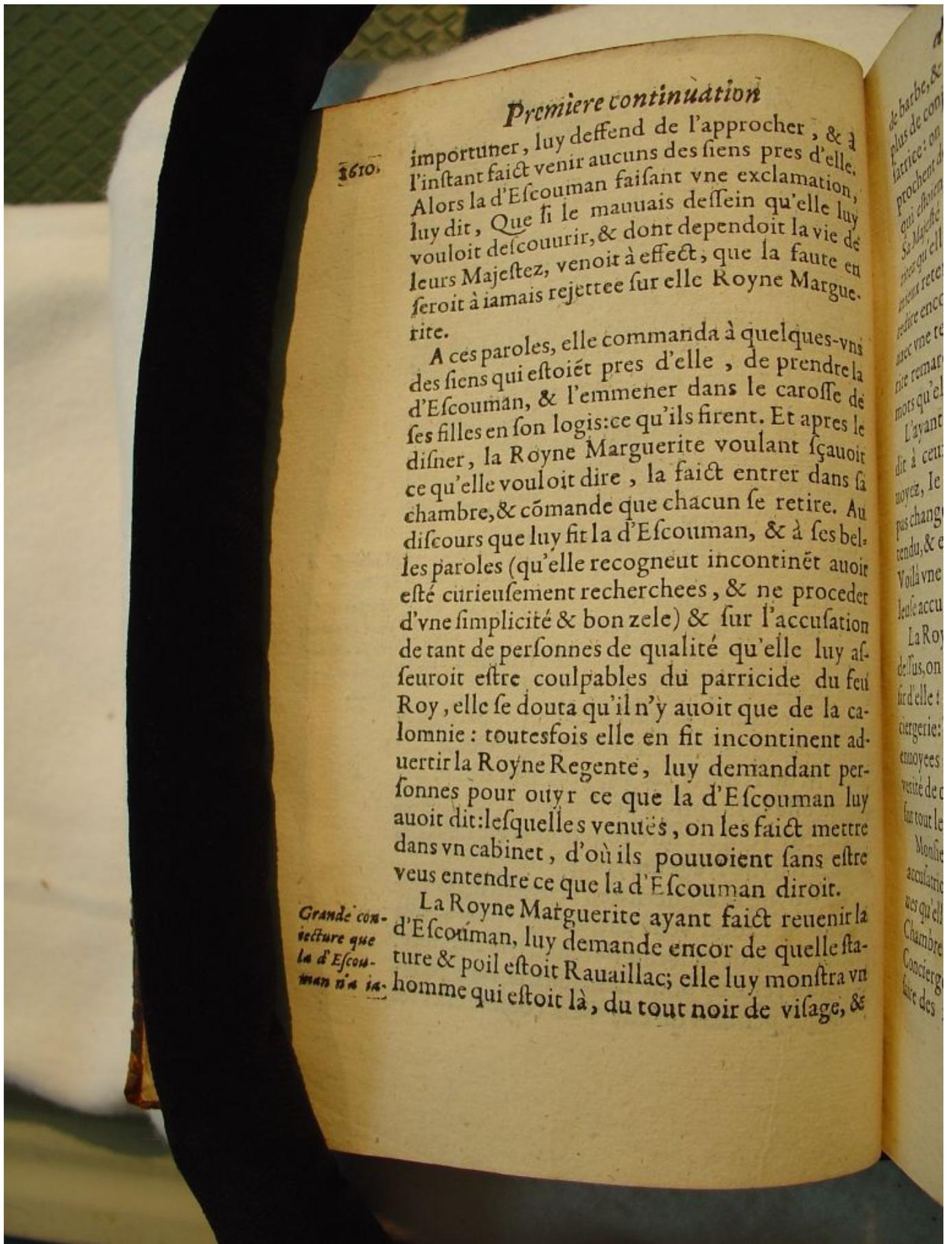


1611\_015v.jpg



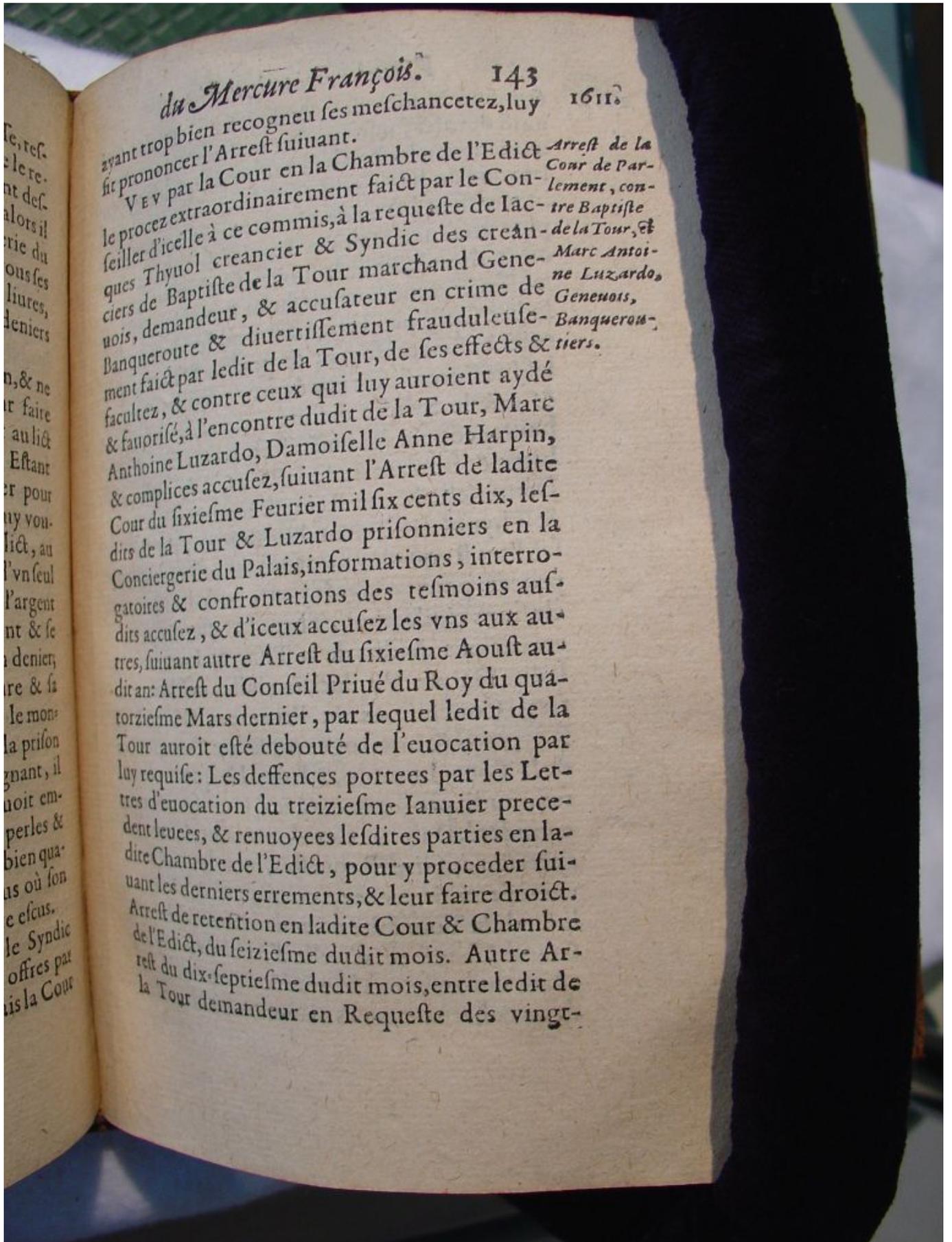
1610. *Premiere continuation*  
importuner, luy deffend de l'approcher, & à l'instant faiçt venir aucuns des siens pres d'elle. Alors la d'Escouman faisant vne exclamation, luy dit, Que si le mauuais dessein qu'elle luy vouloit descourir, & dont dependoit la vie de leurs Majestez, venoit à effect, que la faute en seroit à iamais rejettee sur elle Royne Marguerite.

A ces paroles, elle commanda à quelques-vns des siens qui estoiet pres d'elle, de prendre la d'Escouman, & l'emmener dans le carosse de ses filles en son logis: ce qu'ils firent. Et apres le dîner, la Royne Marguerite voulant scauoir ce qu'elle vouloit dire, la faiçt entrer dans sa chambre, & cōmande que chacun se retire. Au discours que luy fit la d'Escouman, & à ses belles paroles (qu'elle recogneut incontinet auoir esté curieusement recherchees, & ne proceder d'vne simplicité & bon zele) & sur l'accusation de tant de personnes de qualité qu'elle luy asseuroit estre coupables du parricide du feu Roy, elle se douta qu'il n'y auoit que de la calomnie: toutesfois elle en fit incontinet aduertir la Royne Regente, luy demandant personnes pour ouyr ce que la d'Escouman luy auoit dit: lesquelles venues, on les faiçt mettre dans vn cabinet, d'où ils pouuoient sans estre veus entendre ce que la d'Escouman diroit.

La Royne Marguerite ayant faiçt reuenir la d'Escouman, luy demande encor de quelle stature & poil estoit Rauillac; elle luy monstra vn homme qui estoit là, du tout noir de visage, &

*Grande conjecture que la d'Escouman n'a ia-*

1611\_143r.jpg



*du Mercure François.* 143

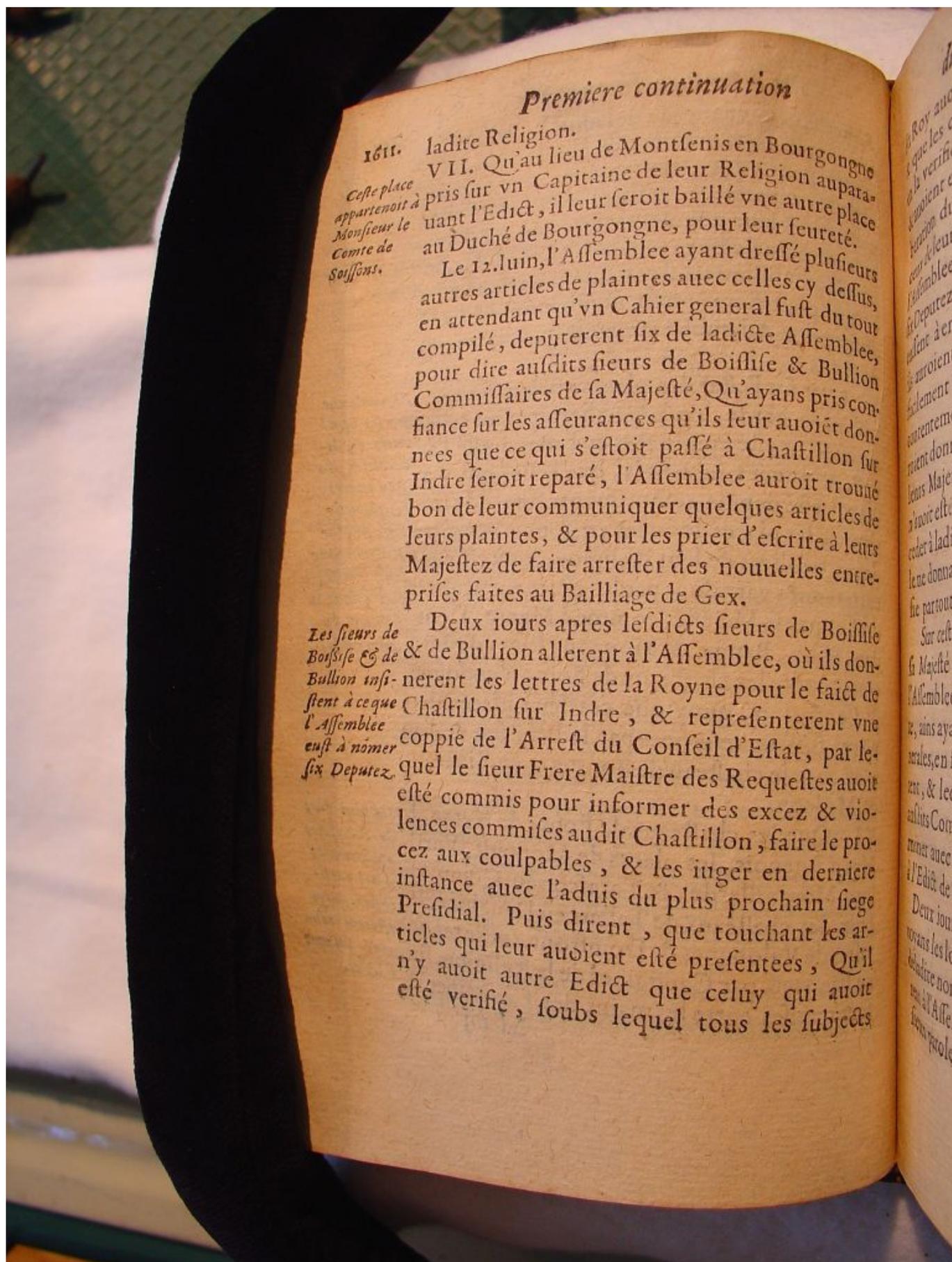
1611.

ayant trop bien reconnu ses meschancetez, luy  
fit prononcer l'Arrest suiuant.

*Arrest de la  
Cour de Par-  
lement, con-  
tre Baptiste  
de la Tour, et  
Marc Antoi-  
ne Luzardo,  
Genenois,  
Banquerou-  
tiers.*

VEV par la Cour en la Chambre de l'Edict  
le procez extraordinairement fait par le Con-  
seiller d'icelle à ce commis, à la requeste de lac-  
ques Thyuol creancier & Syndic des crean-  
ciers de Baptiste de la Tour marchand Gene-  
nois, demandeur, & accusateur en crime de  
Banqueroute & diuertissement frauduleuse-  
ment fait par ledit de la Tour, de ses effects &  
facultez, & contre ceux qui luy auroient ayde  
& favorisé, à l'encontre dudit de la Tour, Marc  
Anthoine Luzardo, Damoiselle Anne Harpin,  
& complices accusez, suiuant l'Arrest de ladite  
Cour du sixiesme Feurier mil six cents dix, les-  
dits de la Tour & Luzardo prisonniers en la  
Conciergerie du Palais, informations, interro-  
gatoires & confrontations des tesmoins auf-  
dits accusez, & d'iceux accusez les vns aux au-  
tres, suiuant autre Arrest du sixiesme Aoust au-  
dit an: Arrest du Conseil Priué du Roy du qua-  
torziesme Mars dernier, par lequel ledit de la  
Tour auroit esté debouté de l'euocation par  
luy requise: Les deffences portees par les Let-  
tres d'euocation du treiziesme Ianuier prece-  
dent leuees, & renuoyees lesdites parties en la-  
dite Chambre de l'Edict, pour y proceder sui-  
uant les derniers errements, & leur faire droict.  
Arrest de retention en ladite Cour & Chambre  
de l'Edict, du seiziesme dudit mois. Autre Ar-  
rest du dix-septiesme dudit mois, entre ledit de  
la Tour demandeur en Requeste des vingt-

1611\_084v.jpg



*Premiere continuation*

1611.

*Ceste place  
appartenoit à  
Monsieur le  
Comte de  
Soissons.*

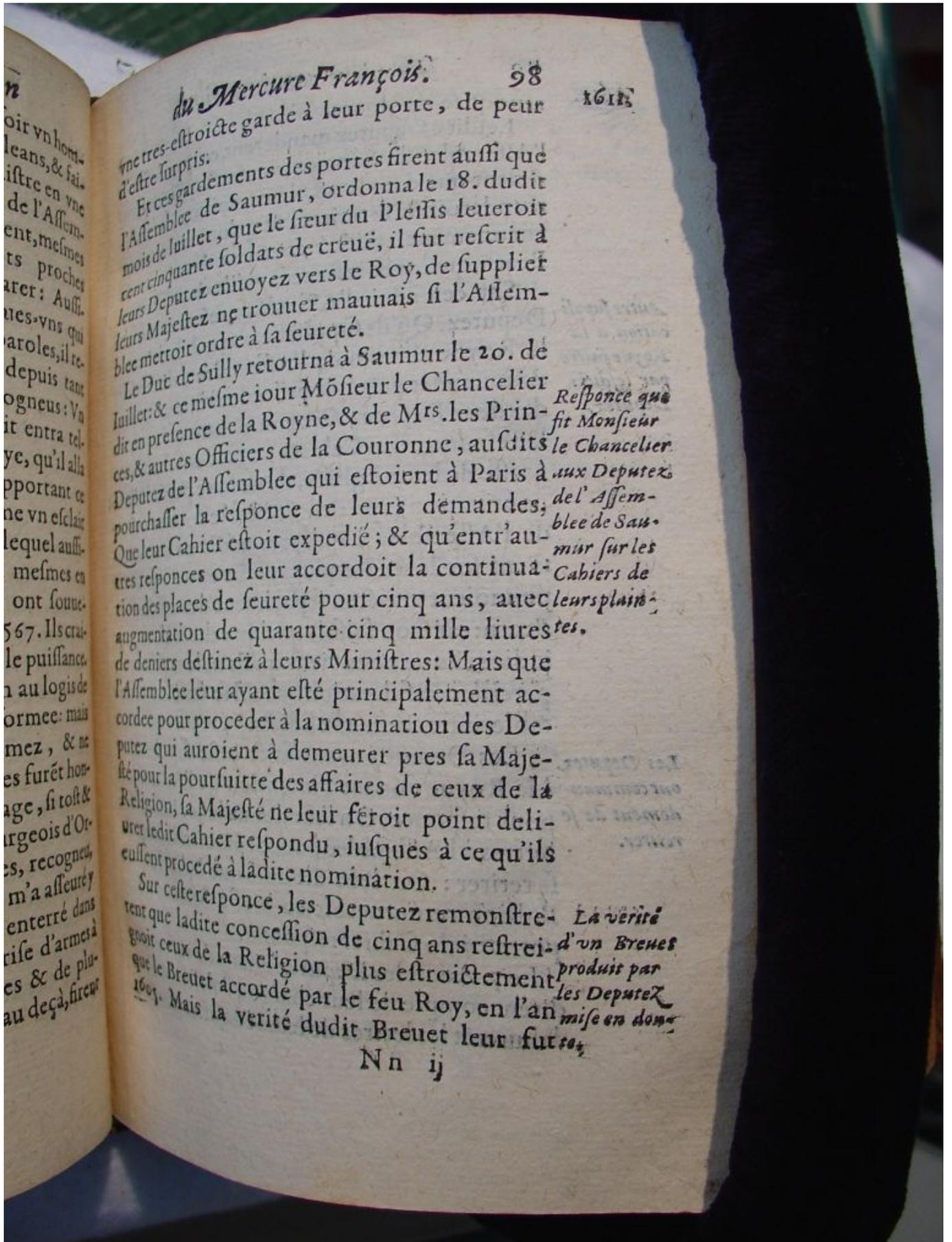
ladite Religion.  
VII. Qu'au lieu de Montsenis en Bourgongne pris sur vn Capitaine de leur Religion auparavant l'Edict, il leur seroit baillé vne autre place au Duché de Bourgongne, pour leur seureté.

Le 12. Iuin, l'Assemblée ayant dressé plusieurs autres articles de plaintes avec celles cy dessus, en attendant qu'un Cahier general fust du tout compilé, deputerent six de ladicte Assemblée, pour dire ausdits sieurs de Boissise & Bullion Commissaires de sa Majesté, Qu'ayans pris confiance sur les assurances qu'ils leur auoient donnees que ce qui s'estoit passé à Chastillon sur Indre seroit réparé, l'Assemblée auroit trouué bon de leur communiquer quelques articles de leurs plaintes, & pour les prier d'escrire à leurs Majestez de faire arrester des nouvelles entreprises faites au Bailliage de Gex.

*Les sieurs de  
Boissise & de  
Bullion insi-  
stent à ce que  
l'Assemblée  
eust à nomer  
six Deputez.*

Deux iours apres lesdicts sieurs de Boissise & de Bullion allerent à l'Assemblée, où ils donnerent les lettres de la Royne pour le fait de Chastillon sur Indre, & presenterent vne coppie de l'Arrest du Conseil d'Estat, par lequel le sieur Frere Maistre des Requestes auoit esté commis pour informer des excez & violences commises audit Chastillon, faire le proces aux coupables, & les iuger en derniere instance avec l'aduis du plus prochain siege Presidial. Puis dirent, que touchant les articles qui leur auoient esté presentees, Qu'il n'y auoit autre Edict que celui qui auoit esté verifié, sous lequel tous les subjects

1611\_098.jpg



*du Mercure François.*

une tres-estroitte garde à leur porte, de peur d'estre surpris.

Et ces gardemens des portes firent aussi que l'Assemblée de Saumur, ordonna le 18. dudit mois de Juillet, que le sieur du Pleisis leueroit cent cinquante soldats de creuë, il fut rescrit à leurs Majestez ne trouuer mauuais si l'Assemblée mettoit ordre à sa seureté.

Le Duc de Sully retourna à Saumur le 20. de Juillet: & ce mesme iour M<sup>rs</sup> le Chancelier dit en presence de la Royne, & de M<sup>rs</sup>. les Princes, & autres Officiers de la Couronne, ausdits Deputez de l'Assemblée qui estoient à Paris à pourchasser la responce de leurs demandes; Que leur Cahier estoit expedie; & qu'entr'autres responces on leur accorderoit la continuation des places de seureté pour cinq ans, avec augmentation de quarante-cinq mille liures

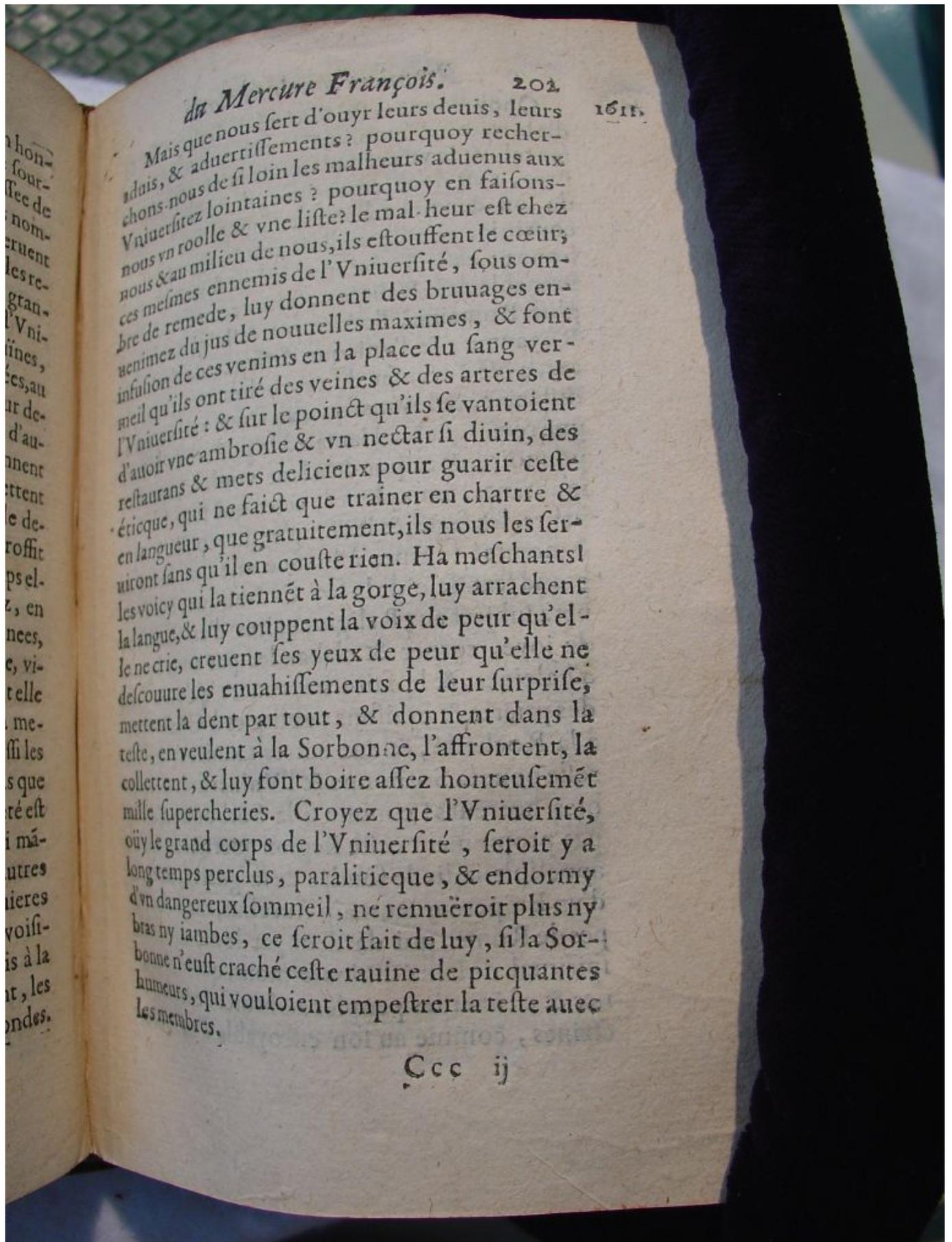
*Responce que fit Monsieur le Chancelier aux Deputez de l'Assemblée de Saumur sur les Cahiers de leurs plaintes.*

de deniers destinez à leurs Ministres: Mais que l'Assemblée leur ayant esté principalement accordée pour proceder à la nomination des Deputez qui auroient à demeurer pres sa Majesté pour la poursuite des affaires de ceux de la Religion, sa Majesté ne leur feroit point deliurer ledit Cahier respondu, iusques à ce qu'ils eussent procedé à ladite nomination.

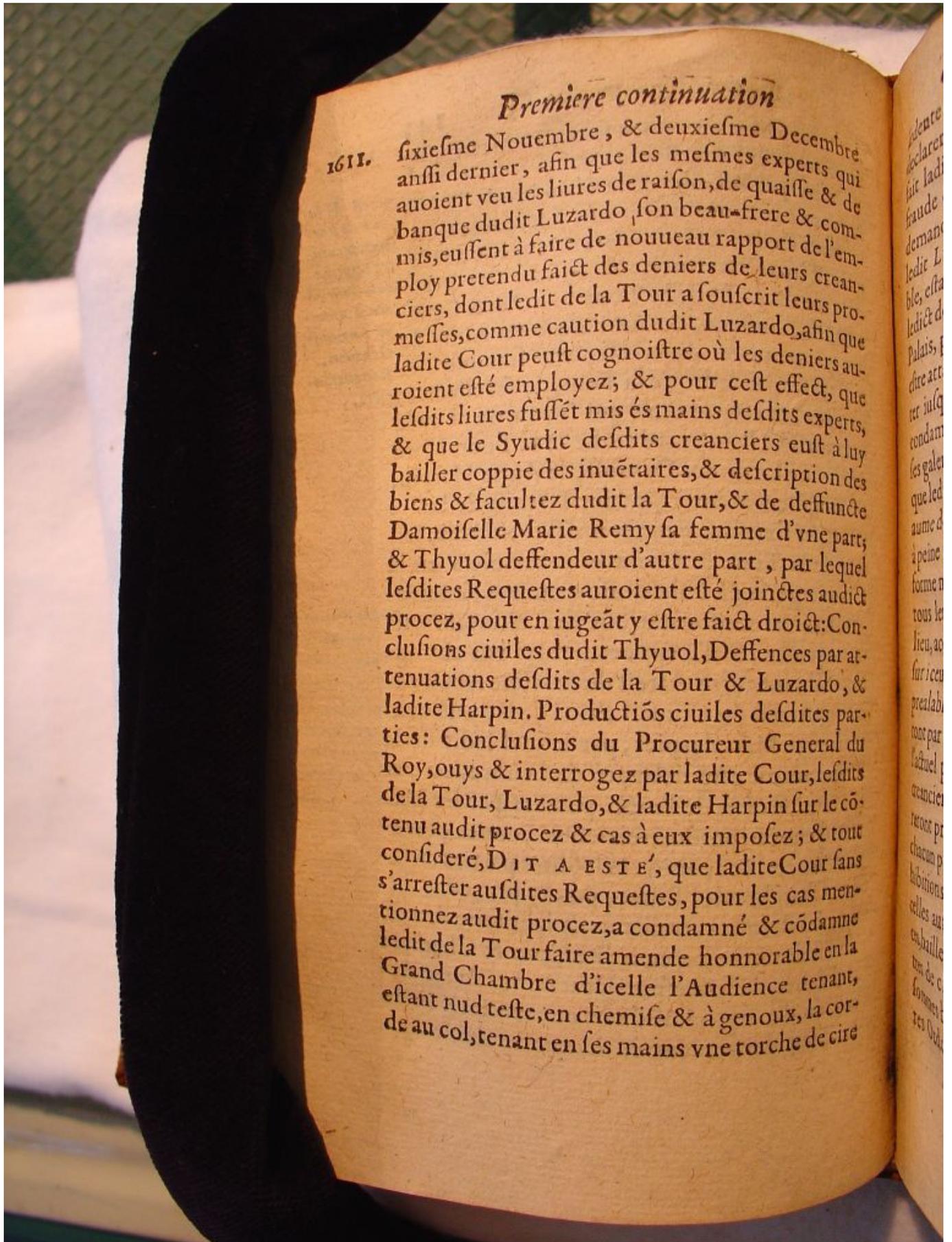
Sur ceste responce, les Deputez remonstrent que ladite concession de cinq ans restreignoit ceux de la Religion plus estroittement que le Breuet accordé par le feu Roy, en l'an 1601. Mais la verité dudit Breuet leur fut

*La verité d'un Breuet produit par les Deputez mise en dom...*

1611\_202r.jpg



1611\_143v.jpg



*Premiere continuation*

1611.

sixiesme Novembre, & deuxiesme Decembre  
aussi dernier, afin que les mesmes experts qui  
auoient veu les liures de raison, de quaille & de  
banque dudit Luzardo, son beau-frere & com-  
mis, eussent à faire de nouveau rapport de l'em-  
ploy pretendu fait des deniers de leurs crean-  
ciers, dont ledit de la Tour a souscrit leurs pro-  
messes, comme caution dudit Luzardo, afin que  
ladite Cour peust cognoistre où les deniers au-  
roient esté employez; & pour cest effect, que  
lesdits liures fussét mis és mains desdits experts,  
& que le Syudic desdits creanciers eust à luy  
bailler coppie des inuétaires, & description des  
biens & facultez dudit la Tour, & de deffuncte  
Damoiselle Marie Remy sa femme d'une part,  
& Thyuol deffendeur d'autre part, par lequel  
lesdites Requestes auroient esté jointes audict  
procez, pour en iugeât y estre fait droit: Con-  
clusions ciuiles dudit Thyuol, Deffences par at-  
tenuations desdits de la Tour & Luzardo, &  
ladite Harpin. Productiõs ciuiles desdites par-  
ties: Conclusions du Procureur General du  
Roy, ouys & interrogez par ladite Cour, lesdits  
de la Tour, Luzardo, & ladite Harpin sur le cõ-  
tenu audit procez & cas à eux imposez; & tout  
consideré, DIT A ESTE', que ladite Cour sans  
s'arrester aufdites Requestes, pour les cas men-  
tionnez audit procez, a condanné & cõdamne  
ledit de la Tour faire amende honorable en la  
Grand Chambre d'icelle l'Audience tenant,  
estant nud teste, en chemise & à genoux, la cor-  
de au col, tenant en ses mains vne torche de cire

1611\_271r.jpg

*du Mercure François.*

271

1611.

reprirent de se remettre sous l'obeyssance du Roy Mathias : mais estans par luy descouverts, il en fit faire telle execution que le nom de cruel luy en est demeuré.

Fortgatsi Lieutenant du Roy Mathias prenant l'occasion de ceste desfaicte, & ayant accordé avec André Nagi (qui auoit faict esleuer & rebeller quelques habitans & nombre de Heiducques en la haute Hongrie) entre dans la Transylvanie, où ayant pris quelques villes & chasteaux meit le siege deuant Clauffembourg, laquelle il fit battre si furieusement que la garnison & les habitans se voyans prests d'estre forcez, se rendirent, & presterent serment de fidelité au Roy Mathias le vingt-cinquiesme de Iuillet.

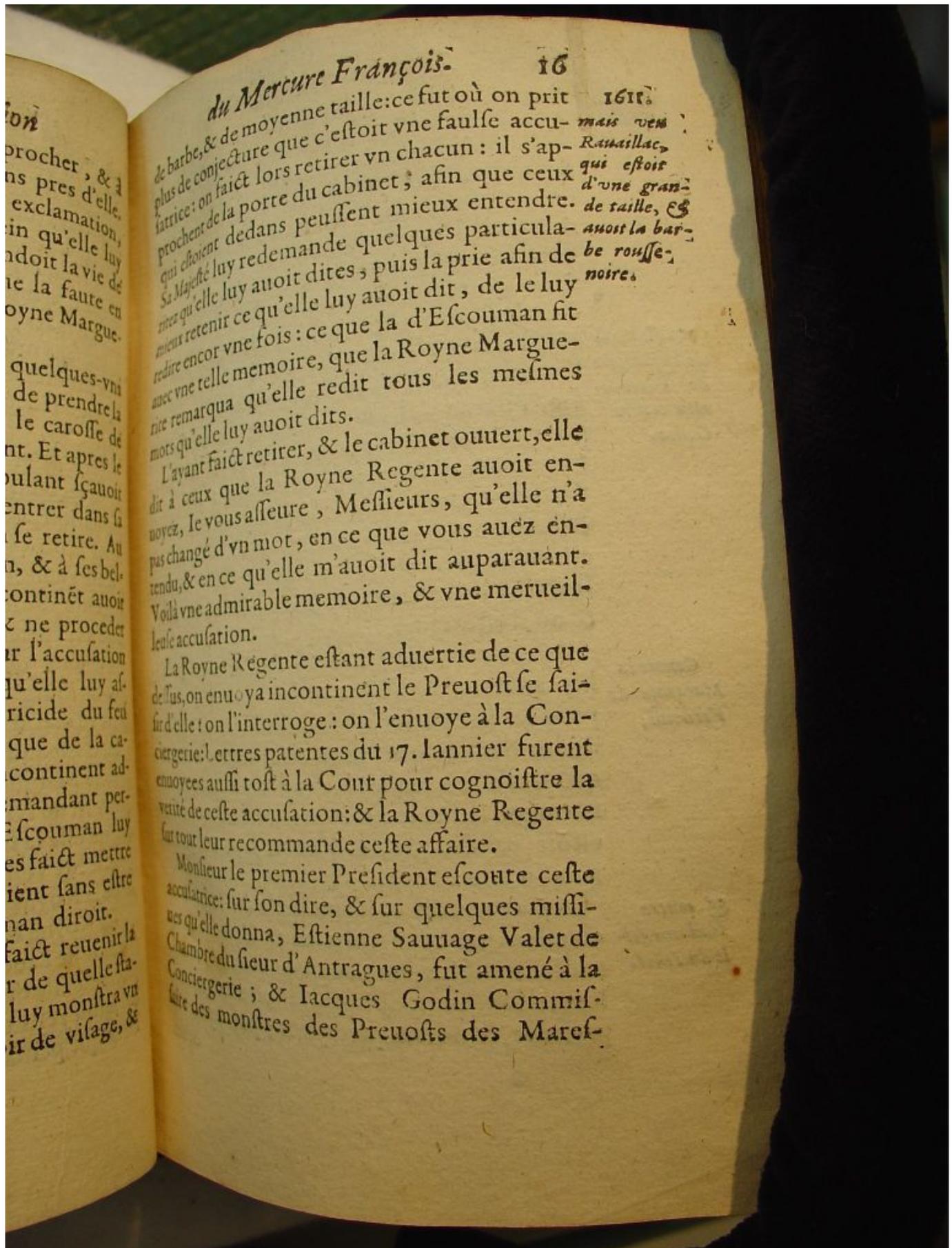
*Clauffembourg pris par Fortgatsi Lieutenant du Roy Mathias.*

Battory cependant retiré dans Hermestad conjuroit tous ses amis de se rendre pres de luy, & supplioit les Bachas de Bude & de Temesvar de le secourir suiuant le commandement qu'ils en auoient receu du Grand Seigneur : Il sollicitoit aussi Nagi de reprendre les armes en la haute Hongrie sur ce que Fortgatsi ne luy auoit tenu promesse. Bref, il fit tant par ses pratiques & requestes, que Nagi reprend les armes, s'empare de la forteresse de Bayens, & attache la guerre dans la haute Hongrie, afin que Fortgatsi n'en peust tirer secours à son besoin: Puis ayant receu secours de Turcs & Tartares se meit en campagne, poursuivant si ardemment Fortgatsi qu'il le contraignit d'abandonner tout ce qu'il auoit pris en Transylua-

*Pratiques de Battory,*

*qui chasse Fortgatsi de la Transylvanie.*

1611\_016r.jpg



du Mercure François.

16

1611.

de barbe, & de moyenne taille: ce fut où on prit  
plus de conjecture que c'estoit vne faulse accu-  
satrice: on faiçt lors retirer vn chacun: il s'ap-  
prochent de la porte du cabinet; afin que ceux  
qui estoient dedans peussent mieux entendre.  
Sa Majesté luy redemanda quelques particula-  
res qu'elle luy auoit dites, puis la prie afin de  
meux retenir ce qu'elle luy auoit dit, de le luy  
redire encor vne fois: ce que la d'Escouman fit  
avec vne telle memoire, que la Royne Margue-  
rite remarqua qu'elle redit tous les mesmes  
mots qu'elle luy auoit dits.

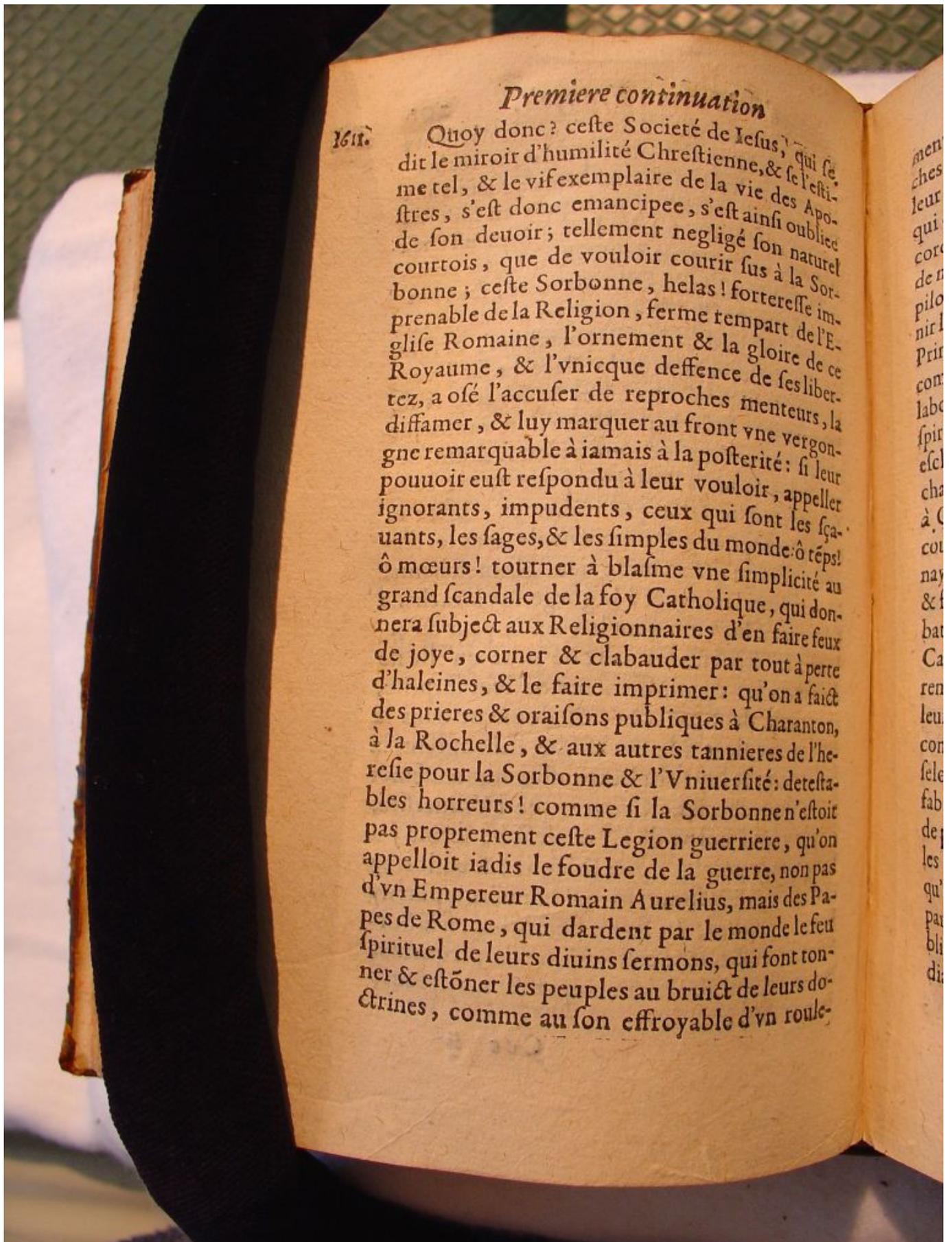
L'ayant faiçt retirer, & le cabinet ouuert, elle  
dit à ceux que la Royne Regente auoit en-  
uoyez, le vous assure, Messieurs, qu'elle n'a  
pas changé d'vn mot, en ce que vous auéz en-  
tendu, & en ce qu'elle m'auoit dit auparauant.  
Voilà vne admirable memoire, & vne merueil-  
leuse accusation.

La Royne Regente estant aduertie de ce que  
de sus, on enuoya incontinent le Preuost se fai-  
re d'elle: on l'interroge: on l'enuoye à la Con-  
ciergerie: Lettres patentes du 17. Iannier furent  
enuoyees aussi tost à la Court pour cognoistre la  
verité de ceste accusation: & la Royne Regente  
sur tout leur recommande ceste affaire.

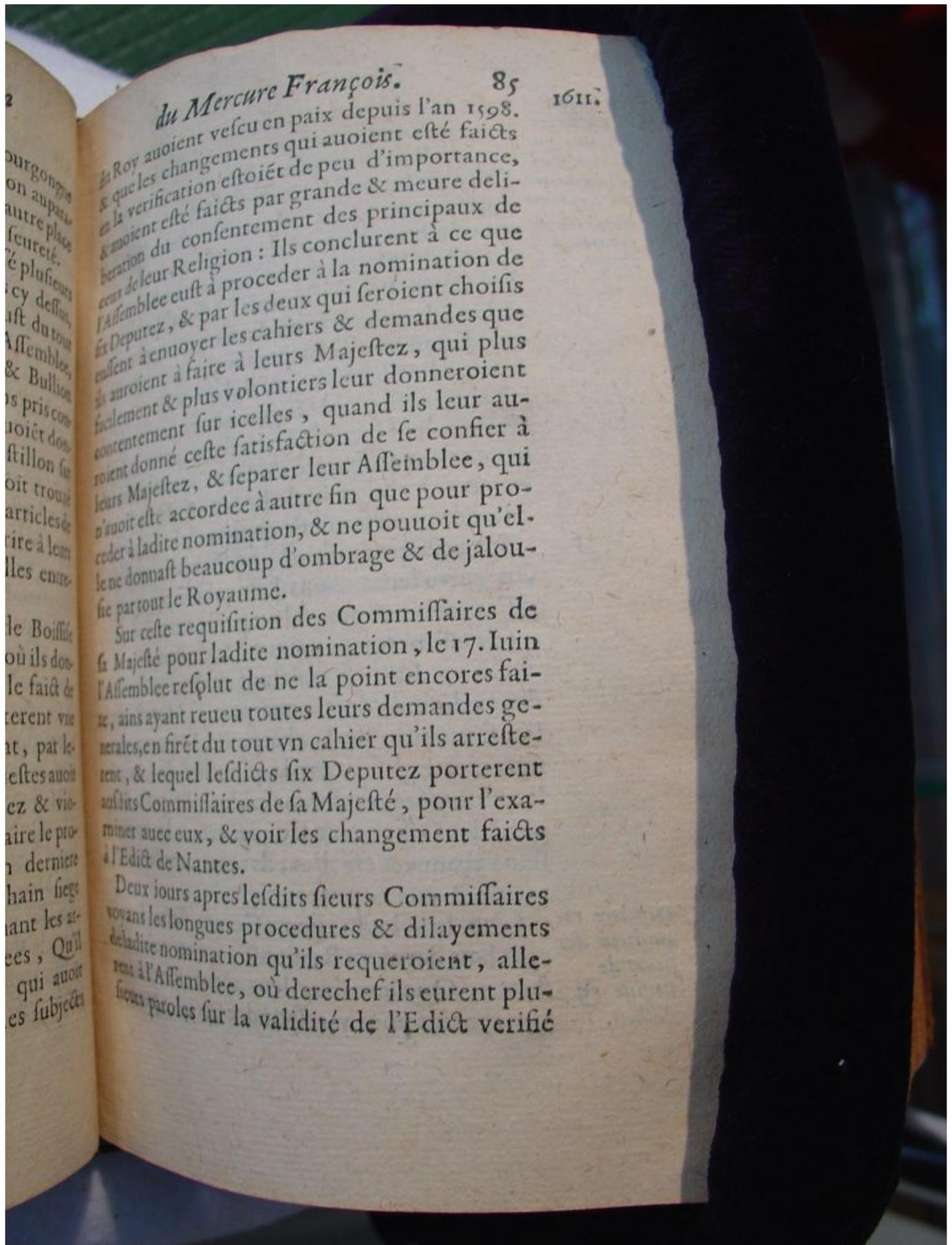
Monsieur le premier President escoute ceste  
accusatrice: sur son dire, & sur quelques missi-  
ues qu'elle donna, Estienne Sauvage Valet de  
Chambre du sieur d'Antragues, fut amené à la  
Conciergerie; & Iacques Godin Commis-  
saire des monstres des Preuosts des Maref-

mais ven  
Ramaillac  
qui estoit  
d'une gran-  
de taille, &  
auoit la bar-  
be rousse,  
noire.

1611\_202v.jpg



1611\_085r.jpg



*du Mercure François.*

85

1611.

Le Roy auoient vescu en paix depuis l'an 1598. & que les changements qui auoient esté faiçts en la verification estoiet de peu d'importance, & auoient esté faiçts par grande & meure deliberation du consentement des principaux de leur Religion: Ils conclurent à ce que l'Assemblée eust à proceder à la nomination de six Deputez, & par les deux qui seroient choisis eussent à enuoyer les cahiers & demandes que ils auoient à faire à leurs Majestez, qui plus facilement & plus volontiers leur donneroient contentement sur icelles, quand ils leur auoient donné ceste satisfaction de se confier à leurs Majestez, & separer leur Assemblée, qui n'auoit esté accordee à autre fin que pour proceder à ladite nomination, & ne pouuoit qu'elle ne donnast beaucoup d'ombrage & de jalou- sie partout le Royaume.

Sur ceste requisition des Commissaires de sa Majesté pour ladite nomination, le 17. Iuin l'Assemblée resçlut de ne la point encores faire, ains ayant reueu toutes leurs demandes generales, en firét du tout vn cahier qu'ils arrestent, & lequel lesdicts six Deputez porterent ausdits Commissaires de sa Majesté, pour l'examiner avec eux, & voir les changement faiçts à l'Edict de Nantes.

Deux iours apres lesdits sieurs Commissaires voyans les longues procedures & dilayements de ladite nomination qu'ils requeroient, allerent à l'Assemblée, où derechef ils eurent plusieurs paroles sur la validité de l'Edict verifié

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**